

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 28 ET 29 NOVEMBRE 2019

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CUNVINZIONI RILATIVA A A MISSA A DISPUSIZIONI DI
L'ARGHJINI DI CAMPU DI L'ORU
CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DES
DIGUES DE CAMPU DI L'ORU**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de proposer à l'Assemblée de Corse pour approbation, la convention à conclure entre la Collectivité de Corse (CdC), l'Etat, la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajacciu et de la Corse-du-Sud (CCIACS) et la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) pour la gestion des digues de protection contre les inondations de la zone aéroportuaire de Campu dell'Oru, dans le cadre de la GEMAPI.

I - Contexte

La compétence dite « **GeMAPI** » regroupe les quatre missions mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 8° paragraphes du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien, l'aménagement d'un cours d'eau, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer (mission qui comprend notamment la définition et la gestion des systèmes d'endiguements avec le bénéfice de la mise à disposition des digues et des autres ouvrages publics nécessaires) ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (la Compétence **GeMAPI**).

Conformément à la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (la Loi MAPTAM), la compétence GeMAPI relève, à compter du 1^{er} janvier 2018 et au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2020, non plus des régions et des départements mais des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (les EPCI) ou des communes.

Un tel transfert de compétence connaît néanmoins des dérogations et des assouplissements prévus par la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (la Loi GeMAPI).

Dans ce cadre réglementaire renouvelé, la CAPA exerce la Compétence GeMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018 et plus précisément la mission relative à la défense contre les inondations et contre la mer sur la digue de Campu dell'Oru faisant partie du domaine public aéroportuaire de l'aéroport d'Ajacciu.

Les caractéristiques de la digue sont les suivantes :

- le tronçon « SOCORDIS » d'une hauteur moyenne de 2,5 m et d'une longueur de crête de 570 m ;
- le tronçon « RT 40 » d'une hauteur moyenne de 5 m et d'une longueur de crête de 890 m ;
- le tronçon « CCM » d'une hauteur moyenne de 2,5 m et d'une longueur de crête de 2 300 m.



Au titre de la compétence GeMAPI, la CAPA devra ainsi assurer la gestion et l'entretien des digues qui protègent la zone aéroportuaire de Campu dell'Oru, qui étaient propriété de l'Etat puis transférées à la Collectivité territoriale de Corse en 2004. Hormis la digue qui accueille la Route Territoriale (RT 40), gérée directement par la Collectivité de Corse, la gestion des deux autres digues (SOCORDIS et CCM) a été confiée à la CCIACS dans le cadre du contrat de gestion de l'aéroport d'Ajaccio Napoléon Bonaparte.

Aux termes de l'article L. 516-12-1 du Code de l'environnement, les digues existantes, qui appartiennent à une personne morale de droit public autre que la commune ou l'EPCI, sont mises à disposition de l'autorité compétente en matière de GeMAPI par voie de convention et à titre gratuit.

Afin de convenir des modalités actuelles et futures de gestion de ces ouvrages (les trois digues dites de classe « C »), il a été installé, depuis novembre 2018, une instance de gouvernance avec l'ensemble des parties prenantes :

- la Collectivité de Corse (propriétaire des ouvrages et gestionnaire du tronçon RT 40),
- la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud (gestionnaire des deux autres tronçons),
- la ville d'Ajaccio (porteur de la convention PAPI en cours),
- la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) en tant qu'Autorité GeMAPI,
- l'Etat, représentant l'autorité de contrôle des ouvrages de protection contre les inondations.

Un COPIL - comité de pilotage -, qui s'est depuis réuni à deux reprises, s'appuie sur

les travaux d'un COTEC - comité technique -, qui a fait l'objet de 7 réunions de travail.

Pour ces digues de classe « C », il est prévu une période de transition (jusqu'au 1^{er} janvier 2023) pendant laquelle l'ancien propriétaire (CdC) et les deux gestionnaires (la CdC et la CCIACS) gardent leurs compétences et en assument les responsabilités afférentes tant que la convention n'a pas été signée.

II - La convention relative à la mise à disposition des digues de l'aéroport d'Aiacciu

La présente convention prévoit une phase transitoire qui entrera en vigueur dès sa signature et portera au-delà du 1^{er} janvier 2020, afin de permettre à la CAPA de bénéficier de la mise à disposition des ouvrages dans des conditions satisfaisantes.

La phase transitoire prendra fin le lendemain de la notification à la CAPA de l'autorisation du système d'endiguement et au plus tard le 1^{er} janvier 2023. Ce délai peut toutefois être prolongé au 1^{er} juillet 2024, avec un accord du Préfet, conformément au décret n° 2019-895 du 28 août 2019.

Il est rappelé que les digues de classes « C » perdront leur autorisation administrative le 1^{er} janvier 2023 (le cas échéant le 1^{er} juillet 2024) de « digues autorisées sous la rubrique 3.2.6.0 » (au sens du décret n° 2007-1735 du décret du 11 décembre 2007) : à cette date, la CAPA devra bénéficier d'une autorisation de système d'endiguement obtenue conformément à l'article R. 562-14 du Code de l'Environnement.

Pendant la phase transitoire, les conditions d'exploitation sont inchangées par rapport à la situation antérieure à la mise en place de la convention, la CCIACS et la CdC restent responsables, chacune en ce qui les concerne, de la mise en œuvre des obligations réglementaires prévues au code de l'Environnement.

La Collectivité de Corse et la CCIACS sont également chargées de la mise en œuvre du plan d'actions de l'étude de danger des digues. En particulier, la CCIACS réalisera, en tant que gestionnaire des digues, dans le cadre du contrat de concession aéroportuaire :

- un plan de gestion de la végétation des digues et ses abords.
- un programme de travaux des espaces verts, ainsi que d'éventuelles mesures de compensation, en raison d'une possible perturbation des habitats d'espèces protégées, présentes sur le site.

La CAPA, en tant qu'autorité compétente en matière de GeMAPI et future exploitante du système d'endiguement, est chargée :

- de la maîtrise d'ouvrage des études permettant d'aboutir à la mise en place du système d'endiguement. Le point principal consistera en la rédaction, par un bureau d'études agréé, d'une étude de dangers conforme à l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Cette étude de dangers comportera un diagnostic exhaustif des ouvrages dont le périmètre sera déterminé par le bureau d'études

agréé.

- du dépôt du dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement conformément aux articles R. 562-14 et D. 181-15-1-IV du Code de l'environnement.

Le financement des études sera assuré au moyen de la convention PAPI d'Aiacciu, actuellement en cours, permettant d'assurer un montant d'études prévisionnel de 436 300 € HT.

III - CONCLUSION

Au vu des éléments qui précèdent, il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- de m'autoriser à signer la convention relative à la mise à disposition des digues de l'aéroport d'Aiacciu avec l'Etat, la CAPA et la CCIACS telle que jointe en annexe.

- de m'autoriser à signer tous les actes et tous les documents se rapportant à cette mise à disposition (avenant à la convention, financement PAPI,...).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.